

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
refusant autorisation d'exploiter à l'EARL « DE LA PORTE »

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014, confirmé par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 portant autorisation à l'EARL « DE LA PORTE » à exploiter 215,09 ha dont 5,95 ha jusqu'au 1^{er} NOVEMBRE 2015,
Vu le recours gracieux déposé le 12 mars 2015 par l'EARL « DE LA PORTE », suite à l'autorisation temporaire,
Vu le rejet en date du 10 juin 2015 de ce recours gracieux,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 8 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **159872** présentée le **30 juillet 2015** par
l'EARL « DE LA PORTE »
Madame GUERTON Caroline et Monsieur GUERTON Christophe
Ferme de la Porte
45480 – AUTRUY SUR JUINE
exploitant **215,04 ha** (jusqu'en Novembre 2015)

tendant à être autorisée à exploiter **5,95 ha** (parcelle référencée: 4545015 YO2) provenant de la propriété de **Monsieur PELLETIER Thierry nu propriétaire et Madame PELLETIER-GUERTON Denise usufruitière,**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **1^{er} OCTOBRE 2015,**

Vu l'audition de Madame GUERTON Caroline et Monsieur GUERTON Christophe, les demandeurs, lors de la CDOA du 27 AOUT 2015,

Considérant :

- que l'EARL « DE LA PORTE » (Monsieur GUERTON Christophe, 45 ans, associé exploitant et Madame GUERTON Caroline, 44 ans, associée exploitante), exploite une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (215,04 ha). Madame GUERTON Caroline ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que l'EARL « DE LA PORTE » (Monsieur GUERTON Christophe et Madame GUERTON Caroline) bénéficiait d'une autorisation temporaire pour une parcelle de 5,95 ha, objet de la présente demande, compte tenu de l'existence à compter du 1^{er} novembre 2015, d'une demande concurrente non soumise au contrôle des structures, et prioritaire au vu du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
- que la demande de l'EARL « DE LA PORTE » (Monsieur GUERTON Christophe et Madame GUERTON Caroline) porte sur une surface inférieure au seuil de 0,4 UR (5,95 ha) ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par l'EARL « DE LA PORTE ». Les propriétaires ont émis un avis défavorable sur cette opération ;
- que la demande de l'EARL « DE LA PORTE » (Monsieur GUERTON Christophe et Madame GUERTON Caroline) dépasse le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (2,2 UR soit 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants). Cette demande correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations » ;
- qu'une demande concurrente pour 5,95 ha (parcelle référencée 45015 YO2) a été enregistrée le 10 août 2015 : Monsieur PELLETIER Thierry, 55 ans, titulaire d'un BTA, exploitant sur 107,03 ha, souhaite reprendre 5,95 ha provenant de l'exploitation de l'EARL « DE LA PORTE », au 1^{er} NOVEMBRE 2015. Monsieur PELLETIER Thierry est propriétaire avec sa mère des 5,95 ha. La demande de Monsieur PELLETIER Thierry est non soumise au contrôle des structures, elle correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « confortation d'exploitations en vue de leur permettre d'atteindre les seuils ». La surface ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha) pour un exploitant à titre individuel ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de l'EARL « DE LA PORTE » (Monsieur GUERTON Christophe et Madame GUERTON Caroline) se situe à un rang inférieur à celle de Monsieur PELLETIER Thierry.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est REFUSÉE l'autorisation sollicitée par l'EARL « DE LA PORTE » (Monsieur GUERTON Christophe et Madame GUERTON Caroline)

en vue d'exploiter 5,95 ha provenant de la propriété de Monsieur PELLETIER Thierry nu propriétaire et Madame PELLETIER-GUERTON Denise usufruitière,

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 6 NOVEMBRE 2015
Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret
 - un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.